

**Chemin :**

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
    - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
      - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - ▶ Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

## Section 2 : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis

**Sous-section 1 : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage**

**Sous-section 2 : Etablissement des repérages et rapports de repérage**

**Sous-section 3 : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièremment et les analyses des matériaux et produits**

**Sous-section 4 : Obligations issues des résultats des repérages**

**Sous-section 5 : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante**

**Sous-section 6 : Intervention du représentant de l'Etat dans le département**

### **Article R1334-14**

Modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

I.-Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

II.-Dans cette section, on entend par les termes le propriétaire :

1° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-15, le ou les propriétaires de l'immeuble bâti ;

2° Pour les parties privatives d'immeubles mentionnées à l'article R. 1334-16, le ou les propriétaires de la partie privative ;

3° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-17, le ou les propriétaires de l'immeuble, ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires ;

4° Pour les immeubles mentionnés à l'article R. 1334-18, le ou les propriétaires de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires en cas de copropriété.

III.-A défaut que le ou les propriétaires mentionnés au 4° du II du présent article aient pu être identifiés, les obligations leur incombant en application des dispositions de la présente section sont à la charge du ou des exploitants de l'immeuble.

IV.-Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, mentionnées dans la présente section, sont détaillées à l'annexe 13-9 du présent code.

